



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Naissances

Question écrite n° 1787

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice que le décret du 24 mars 1958 prévoit l'inscription sur les tables annuelles de l'état civil d'une commune des naissances survenues hors de son territoire d'enfants nés de parents résidant dans la commune. Toutefois, dans le cas d'enfants naturels, l'inscription n'est pas systématique et une distinction est pratiquée selon qu'il s'agit du père ou de la mère. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons une telle discrimination, d'une part, entre enfants naturels et enfants légitimes et, d'autre part, entre père naturel et mère naturelle, n'a pas été supprimée et quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 7 bis du décret modifié du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil prévoit, en effet, que lorsque la naissance d'un enfant légitime a lieu dans une commune autre que celle du domicile des parents elle est inscrite sur les tables des actes de la commune du domicile et que la naissance d'un enfant naturel est pareillement inscrite, à la demande expresse de la mère, formulée lors de la reconnaissance, sur les tables de la commune de son domicile. La distinction ainsi opérée selon la nature de la filiation s'explique, d'abord par le souci de protéger les familles naturelles contre l'ostracisme sociologique dont elles peuvent être victimes. Elle a, ensuite, un fondement juridique : contrairement à la solution retenue en matière de filiation légitime, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance ne suffit pas à établir la filiation maternelle de l'enfant naturel. Par ailleurs, le fait que l'enfant naturel est généralement élevé au foyer soit de sa mère, soit de ses deux parents, explique que le décret du 3 mars 1951 ait donné à la mère, à l'exclusion du père, la faculté précitée. La chancellerie a, toutefois, déjà eu l'occasion de faire connaître que des aménagements pourraient être apportés aux règles susvisées relatives à l'enfant naturel afin de tenir compte de l'évolution, depuis 1951, tant des mœurs et des mentalités que de la législation relative à l'établissement de la filiation naturelle (rôle de la possession d'état). Il pourrait également être envisagé de permettre la publicité au domicile du père naturel lorsque la filiation de l'enfant n'est établie qu'à son égard. Un texte est actuellement en préparation qui pourrait s'inscrire dans une réforme plus générale touchant à diverses dispositions relatives à l'état civil.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1787

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2390